Energy Pool - Participation des sites de soutirage à la réserve secondaire

Energy Pool – 24/04/2013

© Energy Pool

➔ Rappel des options envisagées pour la gestion de l'énergie activée (document d'orientations SSY) :

Option 1: pas de neutralisation de l'énergie de réglage activée

Option 2a: modèle contrat SSY existant :
-neutralisation du périmètre RE du site
- Flux financier RTE / opérateur de réserve

Option 2b: modèle NEBEF:
-neutralisation du périmètre RE du site
-Flux financier RTE / opérateur de réserve
-Flux financier régulé fournisseur /opérateur de réserve

Option 2c: modèle « conso ajustée » :
-neutralisation du périmètre RE du site
-Flux financier RTE / opérateur de réserve
-Correction de la consommation du site par RTE

© Energy Pool

Gestion de l'énergie des sites de soutirage

Analyse avantages/inconvénients

1	**+ Grande simplicité de mise en œuvre dans la phase transitoire** **+ Rémunération/paiement des RE des sites modulés aux écarts – Facturation du consommateur final sur la base de la consommation réelle** **- Ne garantit pas la neutralité financière** **- L'énergie mise à disposition/ modulée par le fournisseur de réserve n'est pas rémunérée/payée (capacity only product)**
2a	+ pas de modifications du contrat existant = simplicité + énergie mise à disposition/ modulée par le fournisseur de réserve est rémunérée au prix régulé - Nécessite d'un accord bilatéral fournisseur-opérateur de réserve pour la compensation de l'énergie modulée **(contraire à l'avis de l'autorité de la concurrence)** **- Prix régulé de l'énergie réserve secondaire (10€) < Prix de fourniture**
2b	+ conforme à l'avis de l'autorité de la concurrence et au cadre NEBEF pour la partie « effacement » + énergie mise à disposition/ modulée par le fournisseur de réserve est rémunérée au prix régulé - Le cadre NEBEF ne traite pas la problématique des « stimulations de conso » - Avenant à la loi Brottes nécessaire pour inclure cette dernière ? - **Prix régulé de l'énergie réserve secondaire (10€)< Prix de versement ?**
2c	+ énergie mise à disposition/ modulée par le fournisseur de réserve est rémunérée - Prix régulé de l'énergie réserve secondaire < Prix de fourniture - Contrôle et Traitement des CdC site à site nécessaire - Nécessité d'une implication forte des DSO dans le système - Lourdeur et coûts administratifs importants ? Compatibilité loi Brottes

© Energy Pool

Point de vue Energy Pool

1	Préférence EP dans la phase transitoire / expérimentale sur un volume de MWs / heures limité
2a	
2b	A priori: Préférence EP à moyen-long terme avec révision Prix régulé en fonction prix de versement au fournisseur
2c	

La phase expérimentale et l'analyse de l'impact financier permettra d'arbitrer

© Energy Pool

Conclusion Energy Pool

- Energy Pool est favorable à l'implémentation de l'option 1 dans le cadre de la **phase transitoire / expérimentale** (via le marché secondaire ou du gré à gré) pour des raisons de simplicité de mise en œuvre.

- Energy Pool suggère sur la base de cette phase expérimentale la mise en place d'une analyse comparative des scénarios :
  - ✓ 1
  - ✓ 2b
  - ✓ 2c

  Cette analyse devra inclure l'ensemble des coûts y compris ceux qui pourront être impactés chez les DSOs. Une puissance maximum et un nombre d'heures de participation maximum pourront être défini afin de réduire les impacts techniques et financiers potentiels.

- Les bilans/REX de cette analyse viendront alimenter le design du schéma long terme.

© Energy Pool